



PROCES-VERBAL

COMMISSION SPORTIVE - N° 41

Réunion du :	13 Juin 2019
à :	18h00
Présidence :	Michel CASSEGRAIN
Présent(s) :	Magali DE BONNEFOY - Laurent HATTON - Patrick MINON -
Excusé(s) :	Marc CASSEGRAIN - Philippe SOUCHU - Ludovic GERARD - Jean-Louis RODRIGUEZ - Alain THILLOU

Rappel de l'article 15 alinéa 13 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts :

" Dans l'hypothèse où le terrain de l'équipe recevante est déclaré impraticable en conformité avec les dispositions de l'alinéa 2 du présent article, et si la rencontre "retour" a déjà été arrêtée ou reportée une fois pour cause d'intempéries, la Commission Sportive peut inverser ou modifier le lieu de la rencontre du match "retour" et appliquer l'article 9.4"

RAPPEL concernant les Feuilles de Matches et saisie des résultats

Les clubs sont priés de se conformer aux obligations stipulées aux articles 11 (FMI) et 12 (Compétitions n'utilisant pas la FMI) des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts.

En cas de non-respect, il sera fait application des alinéas 3 de l'article 11 et 6 de l'article 12 desdits Règlements Généraux.

I- Approbation du PV n°40 du 06/06/2019

II – Courriers

- Courrier de SC Malesherbes du 07/06/*2019 : Réponse donnée

III – Forfait

Match n° 21335411 U13 Féminines A8 Interdistrict – Poule 0 Niveau 2 du 08/06/2019

Opposant les équipes de MONTARGIS USM 1 – SARAN USM 1

Match non joué, forfait de l'équipe de SARAN USM 1

La Commission :

Jugeant sur le fond et en première instance,

- Considérant que l'Article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que « *tout club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi midi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end (...)* »,

- Considérant que l'Article 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts dispose « *si un club déclarant forfait prévient après la date fixée à l'alinéa 1, l'indemnité à la Ligue ou au District est doublée (...)* »,

- Considérant la correspondance du club de **l'USM Saran** adressée au Service Compétitions en date du **Samedi 8 Juin 2019 à 9h41**, informant de leur forfait pour la rencontre citée en référence,

Par ces motifs :

- Décide de donner match perdu par forfait à l'équipe de SARAN USM 1 (0 but à 3 et - 1 point de pénalité) pour en reporter le bénéfice au club de MONTARGIS US 1 (3 buts à 0 et 3 points) en application l'Article 6.1.f des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,

- Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2018/2019 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction en sa réunion du 4 juin 2018,

- Inflige une amende de 75.00 euros (25.00 x3) au club de SARAN USM conformément aux dispositions des articles 24.3 et 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts et aux dispositions prévues par le barème des sanctions financières.

- Charge le Service Compétitions de mettre le classement à jour.

IV – Tournois

US TIGY VIENNE (modification)

Tournoi U7/U11 du 22/06/2019 est décalé au 29/06/2019. Toutes les formalités étant remplies, la Commission donne son accord.

Tournoi U9/U13 du 23/06/2019 est décalé au 30/06/2019. Toutes les formalités étant remplies, la Commission donne son accord.

FC PANNES

Tournoi U14/U15 du 15/06/2019. Toutes les formalités étant remplies, la Commission donne son accord.

Tournoi U10/U11 et U12/U13 du 16/06/2019. Toutes les formalités étant remplies, la Commission donne son accord.

Tournoi U8/U9 et U11F du 23/06/2019. Toutes les formalités étant remplies, la Commission donne son accord.

FC MAGDUNOIS

Tournoi U9/U11 du 22-23/06/2019. Toutes les formalités étant remplies, la Commission donne son accord.

ENT. NANCRAV CHAMBON NIBELLE

Tournoi U11/U12/U13 du 23/06/2019. Toutes les formalités étant remplies, la Commission donne son accord.

SC MALESHERBES

Tournoi Seniors du 16/06/2019. Toutes les formalités étant remplies, la Commission donne son accord.

Les décisions ci-dessus sont susceptibles d'appel devant le Bureau d'Appel du District du Loiret de Football dans les conditions de forme et de délai prévus aux articles 188 à 190 des Règlements Généraux de la FFF.

Pour les matches de Coupes :

La décision ci-dessus est susceptible d'appel devant le bureau d'Appel du District du Loiret de Football dans les conditions de forme et de délai prévus à l'article 22 du Règlement des Coupes du Loiret.

Le Président de la Commission
Michel CASSEGRAIN



La Secrétaire
Magali DE BONNEFOY



PUBLIE Le 14.06.2019